

*Délibération n°2023.12.20_Convention de groupement des caisses
des écoles parisiennes et de l'ASPP pour l'achat et la fourniture
d'équipements frigorifiques, matériels de cuisson et de lavage
Point n°07 de l'ODJ*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 20 décembre 2023

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et des Etablissements Publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret du 23 septembre 1983 portant modification du décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Écoles ;
- Vu les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre I, Titre VIII, Chapitre IV, Article R 184-1 ;
- Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 ;
- Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 09 décembre 2021 fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics ;

Considérant :

Que la Ville de Paris, par sa Direction des Affaires Scolaires (DASCO) et en son sein le service de restauration scolaire (SRS) encourage les 17 caisses des écoles parisiennes à réfléchir et à porter entre elles des groupements de commandes de fournitures, de services et de produits propres à leurs activités propres.

Que 12 des 17 caisses des écoles parisiennes ont manifesté le souhait de se regrouper et ont exprimé des besoins communs, toujours existants, d'achats et de fourniture d'équipements frigorifiques, matériels de cuisson et de lavage nécessaires au fonctionnement de leurs établissements.

Qu'afin d'assurer une meilleure coordination des interventions des membres et d'obtenir de meilleurs prix au regard du volume que représente le groupement par rapport aux consommations individuelles de chaque caisse, les caisses des écoles mentionnées à l'article 3 de la présente convention souhaitent constituer un groupement de commandes dans les conditions fixées par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Que la Caisse des Ecoles du 8^{ème} arrondissement s'est proposée d'en être le coordonnateur.

Que les membres pourront bénéficier ponctuellement de l'expertise du Service de la Restauration Scolaire et des responsables techniques chargés de fournir aux adhérents du groupement un appui juridique et technique.

Que la proposition de la présente convention constitue donc un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Qu'elle a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande d'achat et de fourniture d'équipements frigorifiques, matériels de cuisson et de lavage nécessaires au fonctionnement de leur activité de restauration.

Que la présente convention prévoit également l'adhésion à tout moment d'autres caisses des écoles. Pour ce faire, la convention de groupement autorise le coordonnateur à signer l'avenant d'adhésion avec le nouveau membre au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} :

Est approuvé le principe d'adhésion de la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement au groupement de commandes constitué entre les caisses des écoles de Paris centre, des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et l'ASPP pour l'achat de fournitures d'équipements frigorifiques, matériels de cuisson et de lavage, nécessaires au bon fonctionnement de leur activité de restauration.

Article 2 :

Est approuvée la convention constitutive du groupement de commande et la désignation de la Caisse des Ecoles du 8^{ème} arrondissement coordonnateur du groupement.

Article 3 :

Monsieur Éric PLIEZ Maire du 20^{ème}, Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, est autorisé à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Sont approuvés dans le cadre dudit groupement, le principe et les modalités de passation et d'attribution d'un accord-cadre, issu d'une procédure formalisée sur appel d'offre ouvert en application des articles R2124-21 et R 2161-2 à 2161-5 du code de la commande publique, et les modalités de signature des marchés issus de la consultation.

Article 5 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
- Aux Présidents.es des 12 autres caisses des écoles et l'ASPP signataires de la convention
- A Monsieur le Trésorier Principal des Établissements Publics Locaux de Paris

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Acte certifié exécutoire



Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles